

Unité départementale du Loiret
3 rue du Carbone
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CABI (PHOENIX OCP)

2 rue Galien
93400 Saint-Ouen-Sur-Seine

Références : 490 / 2025
Code AIOT : 0010012873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement CABI (PHOENIX OCP) implanté 600 1ère Avenue - Parc Synergie Val-de-Loire 45130 Baule. L'inspection a été annoncée le 14/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a permis d'examiner les points suivants :

- le traitement par l'exploitant des suites de la dernière visite d'inspection en date, réalisée le 3 août 2022 ;
- la gestion des risques accidentels sur le site, et notamment la réalisation d'une maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie ;
- le projet de modifications exposé par l'exploitant à l'inspection des installations classées au mois de juin 2024, pour lequel celui-ci prévoit le dépôt officiel d'un dossier de porter à connaissance auprès de l'autorité préfectorale au cours du dernier trimestre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CABI (PHOENIX OCP)
- 600 1ère Avenue - Parc Synergie Val-de-Loire 45130 Baule
- Code AIOT : 0010012873
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Centrale d'Administration de Biens Immobiliers (CABI) est titulaire de l'autorisation d'exploiter la plateforme logistique implantée sur le site de BAULE, mis en service en novembre 2017.

La plateforme et ses installations sont actuellement louées par la société PHOENIX OCP (née de la fusion des réseaux d'OCP et de PHOENIX PHARMA en 2024), grossiste-répartiteur pharmaceutique qui y mène deux activités principales, à savoir la distribution pharmaceutique et les services aux pharmaciens.

PHOENIX OCP est leader en France dans le domaine de la répartition pharmaceutique : la plateforme COREGIA (nom de marque du site de BAULE) assure la livraison de produits pharmaceutiques auprès de 57 établissements sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système d'extinction automatique - Entretien	AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.8.3.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
2	Système d'extinction automatique - Compatibilité	AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.4.1.1.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 (Annexe II)	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				corrective	
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. (Annexe II)	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
5	Mesures constructives	AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.4.1.2.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Gestion des flux thermiques hors site	AP Complémentaire du 23/11/2018, article 1.5.2.	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
9	Modification d'une installation classée soumise à autorisation	Code de l'environnement du 17/09/2025, article R.181-46	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Installations électriques	AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.4.2.	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
13	Ressources en eau d'extinction - Hydrants	AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.8.3.	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Issues de secours	AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.4.1.9.	Susceptible de suites	Sans objet
11	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.4.4.6.	/	Sans objet
12	Vérifications périodiques - Sécurité et lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.5.6.	/	Sans objet
14	Détection incendie	AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.5.6.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système d'extinction automatique - Entretien

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.8.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du système d'extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 03/08/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...]. • d'un système d'extinction automatique d'incendie, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur, dont l'alimentation en eau est assurée par une réserve d'eau aérienne d'un volume de 1 000 m³. Les réserves d'eau sont maintenues en permanence à leur niveau le plus haut. Une consigne encadre la procédure de contrôle de ces niveaux d'eau. Les réserves d'eau sont équipées d'aiguilles chauffantes pour éviter le gel de l'eau en surface. [...].
Constats : Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 3 août 2022.

Au titre de la Fiche de constats n° 3 (Constat C1) de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "Absence de présentation du rapport de vérification triennale des installations d'extinction automatique d'un incendie. Absence de têtes sur le réseau dans des zones adjacentes aux activités de stockage."

Observations associées à ce constat :

"Présentation du rapport de vérification semestrielle des installations d'extinction automatique (TYCO ; 1er décembre 2021 et 9 juin 2022) - Ajouter quelques têtes manquantes (devis de la société TYCO daté du mois d'octobre 2022 d'un montant d'environ 53 000 € HT, intégrant le traitement de certaines observations). Absence de présentation du rapport de vérification triennale des installations d'extinction automatique. Entretien des motopompes réalisé le 12 mai 2022 par la société ENERFLOW."

L'installation d'extinction automatique d'incendie du site a été mise en service en août 2017. Plusieurs prestataires en assurent l'entretien : la société TYCO est titulaire du contrat de maintenance global de l'installation (suivie sous référentiel de l'assureur FM GLOBAL), la société ITM est en charge de l'entretien des groupes motopompes diesel des deux sources (sprinklage et poteaux incendie).

L'inspection note que l'exploitant avait ponctuellement eu recours au mois de novembre 2022 aux services de la société SPRINKLER45 pour faire réaliser la dernière vérification triennale.

A la date de rédaction du présent rapport, la prochaine vérification triennale de l'installation est en cours de commande par l'exploitant, pour une réalisation sous quelques semaines en vue de respecter l'intervalle réglementaire de trois ans.

Dans le cadre de la gestion des suites de la visite d'inspection du 3 août 2022, l'exploitant avait communiqué le 23 mars 2023 des éléments de réponse à l'inspection des installations classées, dont :

- le rapport technique de la visite triennale de l'installation d'extinction automatique d'incendie, réalisée par la société SPRINKLER45 le 10 novembre 2022, dont visite de maintenance au robot de la source B de 1000 m³, ce rapport n'appelant aucune remarque particulière de la part du prestataire ;
- le bon de commande notifié à la société TYCO pour le traitement, par des travaux correctifs à réaliser selon son devis mentionné supra, des différentes remarques émises au titre de son dernier rapport de vérification périodique ;
- plusieurs constats de fin de travaux de la société TYCO datés du mois de mars 2023, qui a procédé à la levée de l'ensemble de ses remarques, dont le remplacement de la poire de niveau gasoil sur la réserve d'appoint du groupe motopompe source B sprinkler, les différentes modifications du réseau requises et l'ajout des têtes d'aspersion manquantes. A l'issue des opérations réalisées, l'installation est en service ;
- un rapport "DT" du 13 décembre 2022 (nota : ce document est l'équivalent du "Q1" en l'absence de référentiel APSAD R1 applicable, l'installation du site étant suivie sous le référentiel FM GLOBAL) suite à la vérification périodique semestrielle de l'installation d'extinction automatique à eau, ce rapport comporte plusieurs observations ou améliorations proposées, sans toutefois indiquer un risque potentiel d'échec de l'installation.

Ces différents documents communiqués par l'exploitant sont de nature à lever l'écart qui lui avait été notifié au titre de la Fiche de constats n° 3 (Constat C1) du rapport de la visite d'inspection du 3 août 2022.

En phase préparatoire de la visite d'inspection du 17 septembre 2025, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 5 septembre 2025 les trois documents suivants :

1/ Un rapport de la vérification périodique semestrielle du système d'extinction automatique à eau de type sprinkleurs réalisée par la société TYCO le 18 février 2025 (date de la vérification précédente : 18 juillet 2024).

Ce rapport confirme la présence d'un volume de 1 000 m³ dans les réserves d'eau et le fait que les points F (13 points de contrôle) sont bien testés selon une échéance trimestrielle.

Dans sa conclusion générale, ce rapport liste plusieurs observations et/ou améliorations (voir ci-dessous) sans toutefois que le prestataire ne relève un risque de mise en situation d'échec du système.

Ce rapport présente :

- des observations et/ou améliorations déjà proposées en juin 2021, à savoir :

- local source : modifier le plan de masse de l'installation suite à l'ajout du poste n° 12 ;

- poste n° 12 : manque numérotation et plan de zone ;

- cellule n° 1 : cadenasser les trois vannes de barrage sous alarme ;

- sous mezzanine proche RIA n° 309 : compléter sur environ 20 mètres la protection sprinkler sous le convoyeur ;

- des observations déjà formulées en juillet 2024 :

- non respect d'une distance d'un mètre entre le haut du stockage et la nappe de sprinklage dans la cellule n° 7 (stockage de rouleaux de film plastique) ;

- de nouvelles observations formulées à l'issue de la vérification semestrielle réalisée le 18 février 2025 :

- dysfonctionnement de l'alarme niveau bas gasoil ;

- dysfonctionnement du compteur horaire (fiabilité du relevé d'heures de fonctionnement) ;

- non respect d'une distance d'un mètre entre le haut du stockage et la nappe de sprinklage dans la cellule n° 7 (stockage de rouleaux de film plastique) ;

- par endroits, non respect d'une distance d'un mètre entre le haut du stockage et les têtes de la nappe de sprinklage, par exemple dans la sous-cellule n° 5 (local quarantaine) ;

- installation en cours de nouveaux racks par la société CSEI dans la cellule n° 6 ;

- pas de connaissance de la date de la dernière visite "assureur" sur le site.

Le jour de la visite objet du présent rapport, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la mise en œuvre des actions correctives en réponse aux observations ci-dessus.

2/ Une feuille d'attache de l'intervention réalisée le 13 août 2025 par la société ITM sur les motopompes sprinklage et poteaux incendie, prestation d'entretien annuel des groupes motopompes diesel des sources B1 (alimentation en eau du réseau de sprinklage) et réseau PI (alimentation en eau des 10 hydrants privés). ITM a procédé au remplacement du flotteur d'alarme gasoil avec test, ainsi qu'à des essais moteurs en charge. Ce document confirme qu'à l'issue de son intervention, l'installation et l'alarme sont en service.

3/ Un rapport de la visite annuelle d'entretien réalisée le 13 août 2025 par la société ITM du

groupe motopompe B1, équipé d'une pompe d'un débit de 681 m³/h.

L'inspection des installations classées note plusieurs observations formulées par le prestataire dans ce rapport :

- étanchéité huile : fuite joint carter distribution sur la pompe injection, prévoir la dépose de la pompe injection ;
- étanchéité liquide de refroidissement : prévoir le remplacement du bouchon du vase d'expansion ;
- batteries : prévoir leur remplacement (x4) 12 V 140 Ah (+ de 3 ans) ;
- filtres à air : prévoir leur remplacement (x2).

Sur le plan technique, les essais du groupe menés entre 80 % et 150 % montrent que le débit de 681 m³/h est atteint au palier de test "100 %" avec une pression de refoulement de 11 bars. En fin d'intervention du prestataire, l'installation est remise en service.

L'inspection des installations classées note néanmoins la nécessité de réaliser les travaux correctifs identifiés par le diéséliste. L'exploitant indique avoir notifié à la société ITM le bon de commande correspondant.

En complément des documents communiqués et des échanges menés lors de la visite du 17 septembre 2025, l'exploitant confirme à l'inspection des installations classées que les réserves d'eau du système d'extinction automatique d'incendie sont équipées d'aiguilles chauffantes en vue d'éviter le gel de l'eau en surface.

En conclusion, l'exploitant ayant communiqué des éléments justificatifs de nature à lever l'écart qui lui avait été notifié au titre de la Fiche de constats n° 3 (Constat C1) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 3 août 2022, celui-ci peut être levé.

En revanche, au jour de rédaction du présent rapport d'inspection, l'installation d'extinction automatique d'incendie doit faire l'objet d'une part, des travaux correctifs identifiés lors de la vérification périodique semestrielle réalisée par la société TYCO au mois de février 2025 et de l'intervention du diéséliste ITM au mois d'août 2025, mais aussi de la visite triennale réglementaire. L'inspection note que cette visite triennale devra être réalisée prochainement, au regard de la date de réalisation de la dernière vérification triennale, au mois de novembre 2022.

Constat d'écart : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la pleine conformité de l'installation d'extinction automatique d'incendie, des travaux correctifs doivent être réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre aux constat formulé, à savoir :

- le compte-rendu du diéséliste ITM de la réalisation des travaux correctifs identifiés dans son rapport d'intervention du mois d'août 2025 ;
- le compte-rendu de la vérification périodique semestrielle de l'installation par la société TYCO au titre du second semestre de l'année 2025 ;

- le rapport complet de la visite triennale de l'installation, dont la commande est en cours à la date de rédaction du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Système d'extinction automatique - Compatibilité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.4.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Propagation d'un incendie selon la nature des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...]. L'ensemble des cellules et le convoyeur à déchets sont protégés par un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux risques à prévenir.
Constats : Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 3 août 2022. Au titre de la Fiche de constats n° 18 (Constat C10) de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "Stockage de plastiques en masse non compatible avec le système d'extinction automatique en place." <u>Note de l'inspection des installations classées :</u> dans le cadre de la gestion des suites de la visite d'inspection du 3 août 2022, l'exploitant n'a communiqué aucun élément de nature à lever l'écart notifié. A la date de la visite d'inspection du 17 septembre 2025, cet écart est latent. Lors de la visite faisant l'objet du présent rapport, l'exploitant indique que lors de sa visite d'inspection du 3 août 2022, l'inspecteur des installations classées avait constaté la présence d'un grand nombre de bacs composés de plastique et de polystyrène (emballages "STOROPACK") dans la Cellule 5, dont le système de sprinklage n'était pas totalement adapté aux risques à prévenir. Lors de sa visite du site au mois de mai 2022, l'assureur FM Global, constatant la présence dans cette cellule de matières plastiques non cartonnées en quantité significative, avait pointé la nécessité de renforcer la protection en prolongeant le réseau de sprinklage existant jusqu'en sous-face des racks susceptibles d'héberger ce type de matières. Selon l'exploitant, de nouvelles mesures d'organisation interne de l'établissement mises en place en 2025, et notamment le réaménagement de la Cellule 6, permettent désormais d'éviter la situation décrite supra. Pour autant, à ce jour, l'exploitant n'a pas apporté à l'inspection des installations classées la

justification de l'adaptation de son système d'extinction automatique d'incendie aux risques à défendre pour les cellules où sont stockés les bacs composés de plastique et de polystyrène.

L'exploitant ne justifiant pas d'éléments de nature à lever l'écart qui lui avait été notifié au titre de la Fiche de constats n° 18 (Constat C10) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 3 août 2022, celui-ci est maintenu.

Constat d'écart : L'exploitant n'apporte pas la justification de l'adaptation de son système d'extinction automatique d'incendie aux risques à prévenir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs (preuves documentaires et/ou photographiques) permettant de répondre aux constats formulés. Il précise notamment l'adaptation du système d'extinction automatique d'incendie déployé dans les cellules où sont stockés les bacs composés de plastique et de polystyrène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 (Annexe II)

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes [...] d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, [...]). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...].

Constats :

Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 3 août 2022.

Au titre de la Fiche de constats n° 5 (Constat C2) de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "Absence de respect de la disposition des R.I.A. (de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ; mezzanine C1 RDC et N+1)."

Observations associées à ce constat :

"Présentation du rapport de contrôle des portes coupe-feu (société FIVO ; 18 au 20 août 2021).

Mention d'une absence de joint et du ferme-porte (porte du local de groupe motopompe).
Mention d'une issue de secours ne s'ouvrant pas correctement (faire raboter le sol extérieur, porte 1 IS3 ; la porte va être remplacée mais ferme).
Le contrôle des trappons est intégré.
Présentation du rapport de contrôle des R.I.A. (société JOHNSON CONTROLS ; 1er juin 2021). 96 R.I.A. contrôlés.
Mention de l'absence du R.I.A. 105, de quatre enjoliveurs choqués (R.I.A. n°507, 608, 612 et 713) et de 18 R.I.A. installés à une hauteur non conforme (> à 1,80 m).
Présentation du rapport de contrôle des R.I.A. (société JOHNSON CONTROLS ; 13 juin 2022). 96 R.I.A. contrôlés. Mention de l'absence du R.I.A. n° 105, de quatre enjoliveurs choqués (R.I.A. n° 507, 608, 612 et 713) et de 18 R.I.A. installés à une hauteur non conforme (> à 1,80 m).
L'inspection est informée que des équipements ont été endommagés lors des intempéries survenues en juin 2022.
L'exploitant justifie de la remise en état des deux lanterneaux abîmés par la tempête de juin 2022."

Note de l'inspection des installations classées : dans le cadre de la gestion des suites de la visite d'inspection du 3 août 2022, l'exploitant n'a communiqué aucun élément de nature à lever l'écart notifié. A la date de la visite d'inspection du 17 septembre 2025, cet écart est latent.

En phase préparatoire de la visite d'inspection du 17 septembre 2025, l'exploitant a communiqué par courriel du 5 septembre 2025 plusieurs documents au titre des contrôles successifs menés sur les installations de désenfumage, le parc de robinets incendie armés et les portes coupe-feu :

Contrôles périodiques des installations de désenfumage :

- Un bon de l'intervention contractuelle réalisée le 11 mai 2023 par la société SAGEX pour la vérification de 45 systèmes de désenfumage. Le document indique le bon état visuel général et le bon fonctionnement dans les deux modes d'activation (manuel et automatique) pour l'ensemble des dispositifs contrôlés.

- Un bon de l'intervention contractuelle réalisée le 30 octobre 2024 par la société SAGEX pour la vérification de 45 systèmes de désenfumage. Le document indique le bon état visuel général et le bon fonctionnement dans les deux modes d'activation (manuel et automatique) pour l'ensemble des dispositifs contrôlés sauf pour le système de désenfumage n° 41 (localisé dans la cellule C7, escalier de secours 1) qui malgré un bon état visuel général, est hors service dans les deux modes d'activation. Le prestataire précise que la trappe est hors service car l'ouvrant est vissé au bâti.

Constat d'analyse documentaire : L'un des exutoires de désenfumage n'est pas opérationnel.

Contrôles périodiques du parc de Robinets Incendie Armés (RIA) :

- Un rapport de la vérification annuelle contractuelle de l'installation de protection incendie par robinets incendie armés (RIA) réalisée par la société JOHNSON CONTROLS le 1er juillet 2025.

La vérification annuelle précédente avait été réalisée le 25 avril 2024.

Le rapport mentionne que plusieurs remarques importantes formulées de la dernière visite n'ont pas été traitées.

La synthèse des écarts constatés par le prestataire est la suivante, au titre de 8 observations :

N° 1 : RIA n° 105 manquant

N° 2 : RIA n° 102, 103, 108, 202, 203, 205, 207, 210, 211, 310, 408, 501, 510, 519, 609, 610, 611, 702, 704, 707, 709, 710, 711, 712, 714, 719 - Diffuseur fuyard.

N° 3 : RIA n° 107 - Tuyau HS.

N° 4 : RIA n° 507, 608, 713 - Enjoliveurs (flasques latérales) choqués.

N° 5 : RIA n° 505 - Fuite au dessus du robinet d'arrêt.

N°6 : Redescendre les RIA qui ont un axe au-dessus de 1,80 m de hauteur. Celui-ci doit se trouver entre 1,20 m et 1,80 m.

N° 7 : Réaliser une maintenance quinquennale (selon l'article 4.2.2 de la règle R5) qui consiste, en plus de la vérification annuelle, à soumettre tous les tuyaux des RIA à un essai de pression hydrostatique à la pression maximale de service pendant cinq minutes.

Changer les joints d'étanchéité défectueux.

N° 8 : Dans les cellules C1 et C3, les manomètres en aval du détendeur n'indiquent pas la bonne pression - A faire remplacer.

Constat d'analyse documentaire : Le parc de robinets incendie armés (RIA) n'est pas conforme. Un certain nombre d'anomalies et de défauts sont à corriger.

Contrôles périodiques des Portes Coupe-Feu (PCF) :

- Un rapport des opérations de maintenance annuelle contractuelle par la société FIVO, suite à son intervention réalisée le 11 septembre 2023.

Plusieurs anomalies de fonctionnement et des non-conformités sont signalées :

Sur les portes à dévêtissement latéral :

- PCF n° 51 / Porte à dévêtissement latéral repère 1c2. Etat : Non conforme - Batteries HS, à remplacer, chicane horizontale découpée, le convoyeur ne se soulève pas, compartimentage non assuré.

- PCF n° 61 / Porte à dévêtissement latéral repère 5c1. Etat : Non conforme - Déclencheur déformé.

- PCF n° 63 / Porte à dévêtissement latéral repère 4c1. Etat : Non conforme - Joint de la chicane verticale à remplacer.

- PCF n° 68 / Porte à dévêtissement latéral repère 1c1. Etat : Non conforme - Batteries à prévoir, ralentisseur à remplacer.

- PCF n° 75 / Porte à dévêtissement latéral repère c1 Etat : Non conforme - Batteries DAD à remplacer.

- PCF n° 81 / Porte à dévêtissement latéral repère 7c1. Etat : Non conforme - Absence de déflecteur de fumée.

- PCF n° 83 / Porte à dévêtissement latéral repère 5c2. Etat : Non conforme - Batteries DAD à remplacer, le convoyeur ne se soulève pas, compartimentage non assuré.

- PCF n° 84 / Porte à dévêtissement latéral repère 5c2. Etat : Non conforme - Batteries DAD à remplacer, le convoyeur ne se soulève pas, compartimentage non assuré.

Sur les portes battantes :

- PCF n° 4 / Porte battante repère 4B3. Etat : Non conforme - Présence de fuite sur le ferme-porte.

- PCF n° 13 / Porte battante repère 3B2. Etat : Non conforme - La porte frotte au sol, impossible de la remonter.

- PCF n° 45 / Porte battante repère 1is3. Etat : Non conforme - La porte frotte au sol impossible à rehausser, prévoir rabotage du sol.

- PCF n° 85 / Porte battante repère r+1 b1. Etat : Non conforme - Serrure bloquée.

- PCF n° 108 / Porte battante repère is2group. Etat : Non conforme. Joint à remplacer.

- PCF n° 109 / Porte battante repère is air c. Etat : Non conforme. Barre antipanique à refixer.
- PCF n° 112 / Porte battante repère spk. Etat : Non conforme. Absence de ferme-porte, panneau principal déformé.
- PCF n° 117 / Porte battante repère 4is4. Etat : Non conforme. Porte HS à remplacer.

- Un bon d'intervention du 15 février 2024 par la société FIVO pour la réalisation de travaux correctifs identifiés lors des opérations de maintenance de septembre 2023, listés supra.

Le document mentionne les travaux suivants :

- Remplacement du joint intumescent ;
- Fixation de la barre antipanique ;
- Réglage et essais de bon fonctionnement ;
- Remplacement de la porte battante.

Ces travaux semblent correspondre uniquement aux travaux correctifs identifiés sur les PCF n° 108, 109 et 117. L'exploitant n'apporte pas à l'inspection la preuve documentaire que le reste des anomalies, défauts et non conformités listées supra ont été traités par travaux correctifs.

- Un rapport des opérations de maintenance annuelle contractuelle par la société FIVO, suite à son intervention réalisée du 16 au 20 septembre 2024.

La prestation a couvert 39 portes coulissantes / à dévêtissement latéral, et 89 portes battantes.

Le rapport présente les recommandations et commentaires suivants :

- PCF repère 3IS 2 : présence de mousse gênant l'ouverture de la porte ;
- PCF repère IS OND2 : prévoir joint sur le bâti ;
- PCF repère spkl : prévoir ferme-porte ;
- PCF repère 1IS 3 : la porte frotte au sol, elle est déjà rehaussée au maximum ;
- PCF repère 5 IS 2 : la porte frotte sur le bardage ;
- PCF repère 4 C3 : Prévoir joint sur la butée de réception.

Constat d'analyse documentaire : Un certain nombre d'anomalies et de défauts restent à traiter par des travaux correctifs.

En conclusion de l'analyse documentaire de l'ensemble des livrables fournis par l'exploitant, l'inspection note que l'un des exutoires dynamiques de désenfumage est hors service, que le parc de robinets incendie armés (RIA) est susceptible d'être partiellement défaillant et qu'un certain nombre de portes coupe-feu sont pas fonctionnelles.

S'agissant de matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, ces installations doivent faire l'objet de travaux correctifs visant une capacité nominale de fonctionnement en situation accidentelle.

L'exploitant n'étant pas en mesure de justifier d'éléments de nature à lever l'écart qui lui avait été notifié au titre de la Fiche de constats n°5 (Constat C2) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 3 août 2022, celui-ci est maintenu.

Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas de la totale conformité de plusieurs dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie tels que les organes de désenfumage, les robinets incendie armés et les portes coupe-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs (preuves documentaires et/ou photographiques) permettant de répondre aux constats formulés suite aux dernières opérations de vérification des installations de désenfumage, du parc de Robinets Incendie Armés (RIA) et des Portes Coupe-Feu (PCF).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. (Annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents

au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...].

Constats :

Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 3 août 2022.

Au titre de la Fiche de constats n° 6 (Constat C3) de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "Absence d'état des stocks complet et exploitable rapidement en cas d'accident/incident."

Observations associées à ce constat :

"Présentation de deux fichiers comportant l'ensemble des produits, substances ou mélanges stockés dans le cadre de l'exploitation des cellules.

Absence d'un état des stocks unique. Absence des mentions de danger et des rubriques ICPE.

Absence des matières combustibles autres (bois, déchets, etc...)."

Note de l'inspection des installations classées : dans le cadre de la gestion des suites de la visite d'inspection du 3 août 2022, l'exploitant n'a communiqué aucun élément de nature à lever l'écart notifié. A la date de la visite d'inspection du 17 septembre 2025, cet écart est latent.

En phase préparatoire de la visite d'inspection de septembre 2025, l'exploitant a communiqué par courriel du 5 septembre 2025 un extrait d'état des stocks libellé " Tonnage par cellule par code ICPE".

Il s'agit d'un tableau présentant uniquement pour chaque cellule la quantité stockée (exprimée en tonnes) de produits relevant des rubriques 1510, 4320, 4331, 4440 et 4510 .

Lors de la visite, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'un état des matières stockées répondant en tous points à la prescription susvisée vise à répondre aux deux objectifs suivants :

N° 1 : servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ;

N° 2 : répondre aux besoins d'information de la population en cas de sinistre.

L'inspection note que l'état des stocks communiqué par l'exploitant ne répond pas totalement à l'objectif N° 1 indiqué supra, à savoir que celui-ci :

- n'est pas daté ;

- ne présente que des tonnages (t) et aucun volume (m³) ;

- ne liste pas les matières dangereuses présentes, dont les déchets dangereux ;
- n'indique pas les différentes familles de mention de dangers ;
- ne présente pas les stockages de piles ou batteries, le cas échéant.

L'état des stocks présenté ne répond pas non plus à l'objectif N° 2 indiqué supra, l'exploitant n'étant pas en mesure de présenter :

- un format synthétique de l'état des stocks fournissant une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ;
- un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état des stocks, et qui doit être accessible dans les mêmes conditions.

L'exploitant indique à l'inspection que son état des stocks global (couvrant l'ensemble des produits et matières stockées) est mis à jour quotidiennement, et qu'il est systématiquement transmis au PC sécurité du site, doté d'un agent présent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

A l'issue d'échanges constructifs en salle le jour de la visite, l'exploitant indique à l'inspection qu'il dispose de tous les éléments de compréhension nécessaires en vue de répondre aux attendus de la prescription. Il s'engage ainsi à développer son état des stocks pour en obtenir les fonctions attendues.

L'exploitant n'étant pas en mesure de justifier d'éléments de nature à lever l'écart qui lui avait été notifié au titre de la Fiche de constats n°6 (Constat C3) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 3 août 2022, celui-ci est maintenu.

Constat d'écart : L'état des stocks présenté par l'exploitant ne comporte pas l'ensemble des éléments permettant de répondre aux deux objectifs fixés par l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ayant pris note des exigences détaillées de cette prescription lors des échanges tenus en salle dans le cadre de la visite d'inspection, il communique à l'inspection des installations classées un état des stocks actualisé répondant en tous points aux exigences de la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Mesures constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.4.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures constructives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

Les murs et le plafond du local de produits dangereux de la cellule 5 sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

[...]

Un écran thermique coupe-feu de degré deux heures (REI120) équipe la façade Nord des 6 cellules ainsi que le pignon Ouest de la cellule 6. [...].

Constats :

Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 3 août 2022.

Au titre de la Fiche de constats n° 13 (Constat C5) de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "Absence de justification des caractéristiques du plafond de la cellule 5 (REI 120) et absence de justification des caractéristiques de la façade Nord (REI 120)."

Observations associées à ce constat : "Demande formulée le 26 juillet 2017 dans le cadre du récolement de la plateforme et restée sans réponse de la part de l'exploitant."

Note de l'inspection des installations classées : dans le cadre de la gestion des suites de la visite d'inspection du 3 août 2022, l'exploitant n'a communiqué aucun élément de nature à lever l'écart notifié. A la date de la visite d'inspection du 17 septembre 2025, cet écart est latent.

Le jour de la visite, les deux points sus-cités sont abordés avec l'exploitant.

La demande de justification des caractéristiques de tenue au feu du "plafond de la cellule 5" exprimée par l'inspection des installations classées dans son rapport de la visite d'inspection du 3 août 2022 concerne plus précisément le plafond de la sous-cellule "Produits pharmaceutiques dangereux" implantée au sein de la Cellule 5.

Cette sous-cellule est dédiée au stockage des liquides inflammables, des aérosols et des produits stupéfiants, celle-ci a également une fonction dite "de zone de quarantaine". Les caractéristiques de ce type de stockages imposent que les cinq faces de cette sous-cellule disposent des propriétés requises pour un classement "REI 120", soit une durée de résistance au feu de deux heures.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 20 octobre 2025 une attestation intitulée "Attestations ICPE - Charpente béton" émise par la société TECHNIPREFA, chargée de mener les études de non ruine en chaîne et de stabilité au feu de la charpente. Conformément à l'arrêté de permis de construire du 23 octobre 2015, aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et à l'arrêté préfectoral

d'autorisation d'exploiter du 24 mai 2016, l'entreprise atteste que le plancher haut et les poutres du local de stockage des produits inflammables et stupéfiants implanté en Cellule 5 sont "REI 120".

Sur la base de ce document, l'exploitant justifie des caractéristiques coupe-feu du plafond de la sous-cellule de stockage des produits dangereux implantée au sein de la Cellule 5.

En réponse à la demande de justification des caractéristiques de la façade nord (REI 120) de l'entrepôt, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 23 octobre 2025 deux documents extraits des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et de récolement émis lors de la construction de la plateforme, à savoir :

- Une attestation intitulée "Attestations ICPE - Murs coupe-feu" émise par la société MD CONSTRUCTION MA et datée du 1er juin 2017 attestant du classement au feu des murs séparatifs entre cellules ;
- Un plan de repérage des murs coupe-feu, indiquant un classement "REI 120", soit une durée de résistance au feu de deux heures, sur l'ensemble de la façade nord de la plateforme logistique et la façade (pignon) ouest de la Cellule 6.

L'inspection estime que ce second document ne permet pas de justifier des caractéristiques coupe-feu de la façade nord des six cellules (C1 à C6) et du pignon ouest de la Cellule 6.

Le jour de la visite du 17 septembre 2025, l'inspection des installations classées note que le pignon ouest de la Cellule 6 dispose de quatre vantaux fixes verticaux translucides en verre, d'une largeur approximative d'un mètre, conçus pour laisser entrer la lumière naturelle dans la cellule. Deux de ces vantaux fixes occupent toute la hauteur du mur, les deux autres n'occupent que sa demi-hauteur supérieure. En présence de ces vantaux, le classement "REI 120" de l'ensemble du pignon ouest ne peut donc être formellement établi.

Lors de cette visite, le bureau d'études AMF QSE - en charge du dossier de porter à connaissance de modifications abordé dans la Fiche de constats n° 9 du présent rapport - indique à l'inspection des installations classées que l'étude des effets thermiques réalisée dans le cadre de ce nouveau dossier présente des résultats de modélisation de flux thermiques qui démontrent leur maintien au sein des limites de propriété en cas d'incendie touchant la Cellule 6, malgré la présence des vantaux.

Une modification du plan de rackage dans cette cellule par rapport à l'implantation réalisée à la mise en service du site permet en partie d'expliquer ce phénomène de réduction de la distance de propagation des flux thermiques, notamment au niveau du pignon ouest de la Cellule 6.

L'inspection constate sur site que la Cellule 6 est rackée sur moins de 50 % de sa largeur, avec 7 rangs de palettiers (un rang de racks simples adossé au mur REI 120 de la Cellule 5 et trois rangs de double racks, constituant trois allées de circulation dans le sens de la longueur de la cellule).

La Cellule 6 est couverte par l'installation d'extinction automatique d'incendie, et les produits qui y sont stockés sont exclusivement des matières et produits combustibles divers relevant de la rubrique 1510.

Sur la base des éléments présentés, l'inspection appelle l'exploitant à formuler, dans son porter à connaissance, une demande d'adaptation des prescriptions de l'article 7.4.1.2 de l'arrêté complémentaire du 23/11/2018, en application de l'article R. 181-45.

L'exploitant ne présentant pas tous les éléments de nature à lever l'écart qui lui avait été notifié au titre de la Fiche de constats n° 13 (Constat C5) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 3 août 2022, celui-ci est maintenu. Constat d'écart : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du classement REI 120 de la façade nord des six cellules (C1 à C6) et du pignon ouest de la Cellule 6.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Issues de secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.4.1.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des entrepôts dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.
Constats : Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 3 août 2022. Au titre de la Fiche de constats n° 14 (Constat C6) de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "Absence de justification que le nombre minimal des issues permette que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac." <u>Observations associées à ce constat :</u> "Demande formulée le 26 juillet 2021."

Note de l'inspection des installations classées : dans le cadre de la gestion des suites de la visite d'inspection du 3 août 2022, l'exploitant n'a communiqué aucun élément de nature à lever l'écart notifié. A la date de la visite d'inspection du 17 septembre 2025, cet écart est latent.

Les annexes n° 21 et 22 du dossier de porter à connaissance de modifications, émis par le bureau d'études AMF QSE et daté du mois d'avril 2018, présentent une attestation des résultats d'une étude menée au mois d'août 2017 par la société CONTROLE G, concernant les dégagements des mezzanines et les distances à parcourir pour atteindre les différentes issues de secours de l'entrepôt en cas de sinistre.

Cette attestation précise :

- "que la distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage ou en sous-sol n'est jamais supérieure à 40 mètres ;
- que le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur ;
- que les itinéraires de dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieure à 10 mètres."

Sur la base des conclusions portées dans l'attestation ci-dessus, la prescription susvisée est respectée.

L'écart notifié à l'exploitant au titre de la Fiche de constats n°14 (Constat C6) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 3 août 2022 est levé.

Absence d'écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande formulée le 26 juillet 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des flux thermiques hors site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2018, article 1.5.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des flux thermiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que :

- la zone X reste maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- la zone Y est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier par la signature d'une convention de servitudes

avec le propriétaire des terrains et ouvrages concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes. Cette convention est à établir avant la mise en service de l'établissement.

Constats :

Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 3 août 2022.

Au titre de la Fiche de constats n° 15 (Constat C7) de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "Absence de présentation des servitudes établies pour couvrir les zones extérieures au site, impactées par les flux thermiques de 3 kW/m² susceptibles d'être émis en cas d'incendie."

Note de l'inspection des installations classées : dans le cadre de la gestion des suites de la visite d'inspection du 3 août 2022, l'exploitant n'a communiqué aucun élément de nature à lever l'écart notifié. A la date de la visite d'inspection du 17 septembre 2025, cet écart est latent.

Les tiers identifiés sont l'agriculteur exploitant la parcelle située à l'ouest du site (émission potentielle de flux thermiques dans cette direction en cas d'incendie de la cellule 6) et la société PROLOGIS au nord (émission de flux thermiques en direction du nord de l'emprise du site, en cas d'incendie d'une ou plusieurs cellules de la plateforme logistique).

Par courriel du 20 octobre 2025, l'exploitant confirme à l'inspection des installations classées qu'aucune convention de servitudes n'a été signée avec les tiers identifiés supra.

Lors de la visite d'inspection du 17 septembre 2025, le bureau d'études AMF QSE (en charge de la réalisation du dossier de porter à connaissance de modifications abordé dans la Fiche de constats n° 9 du présent rapport) indique à l'inspection des installations classées que les résultats de l'étude des effets thermiques réalisée dans le cadre de ce dossier de modifications démontre que l'exploitant peut s'affranchir de la mise en place de servitudes. Cet argumentaire s'appuie sur l'absence de propagation de flux thermiques au-delà des limites de propriété à l'ouest et au nord de la plateforme logistique en cas de sinistre incendie.

Le dossier de porter à connaissance sus-cité, qui doit faire l'objet d'un dépôt officiel auprès de l'autorité préfectorale, devra démontrer la pertinence de l'argumentaire présenté par le bureau d'études sur ce point.

L'exploitant n'étant pas en mesure de justifier d'éléments de nature à lever l'écart qui lui avait été notifié au titre de la Fiche de constats n°15 (Constat C7) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 3 août 2022, celui-ci est maintenu.

Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas de la signature d'une convention de servitudes avec les deux tiers identifiés à l'ouest et au nord du site, convention prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En l'occurrence, celui-ci doit justifier de l'absence de propagation de flux thermiques au-delà des limites de propriété à l'ouest et au nord de la plateforme

logistique en cas de sinistre incendie, susceptible de lui permettre de s'affranchir de la mise en place de la convention de servitudes prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2018. Cette disposition sera établie au regard des zones X et Y définies dans l'arrêté susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. [...]. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 3 août 2022. Au titre de la Fiche de constats n° 19 (Constat C11) de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "Absence de déclaration GEREP." <u>Observations associées à ce constat :</u> "Evacuation du résultat du pompage des séparateurs. Les fuites de fluides frigorigènes doivent être déclarées." <u>Note de l'inspection des installations classées :</u> dans le cadre de la gestion des suites de la visite d'inspection du 3 août 2022, l'exploitant n'a communiqué aucun élément de nature à lever l'écart notifié. A la date de la visite d'inspection du 17 septembre 2025, cet écart est latent.

Lors de la visite du 17 septembre 2025, l'inspection interroge l'exploitant sur le fait que celui-ci n'ait jamais réalisé de déclaration sous portail GERE (Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets) depuis la mise en service du site en 2017.

Au jour de la visite d'inspection, il n'existe en effet aucun compte établissement sous GERE pour l'AIOT n° 0010012873, l'exploitant indique à l'inspection qu'il ne génère quasiment aucun déchet dangereux dans le cadre de ses activités de répartition pharmaceutique, et que dans tous les cas, la somme des quantités serait bien inférieure à 2 tonnes par an, seuil déclaratif fixé par la réglementation.

L'inspection incite alors l'exploitant à étudier la quantité totale annuelle d'effluents et boues résultant de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures.

Par courriel du 24 septembre 2025, le responsable technique du site indique à l'inspection qu'après étude de ce tonnage, il s'avère qu'une quantité de 2,5 tonnes de déchets hydrocarbonés a été prise en charge sur le site en juillet 2025 par la société E.A.L. (Entreprise d'Assainissement du Loiret, basée à Pannes - 45700), pour élimination via la filière réglementaire appropriée.

L'exploitant fournit dans son courriel le récépissé Trackdéchets correspondant à cet enlèvement, et demande la création d'un compte établissement sous GERE en vue de pouvoir réaliser la déclaration correspondante.

Sur cette base, l'inspection demande au service compétent de la DREAL Centre-Val de Loire la création d'un compte établissement au profit de l'exploitant.

L'exploitant n'étant pas en mesure de justifier d'éléments de nature à lever l'écart qui lui avait été notifié au titre de la Fiche de constats n°19 (Constat C11) du rapport de la visite d'inspection réalisée le 3 août 2022, celui-ci est maintenu.

Constat d'écart : Absence de déclaration GERE par l'exploitant depuis la mise en service du site en 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser au plus tard le 31 mars 2026 sous le portail GERE sa déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets, au titre de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : Modification d'une installation classée soumise à autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/09/2025, article R.181-46

Thème(s) : Autre, Porter à connaissance de modifications

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements,

installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
[...]

Constats :

Au mois de juin 2024, l'exploitant avait sollicité l'inspection des installations classées pour lui présenter un projet de modifications prévues dans l'entrepôt, consistant notamment en la mise en place des aménagements suivants :

Cellule 1 (C1) :

Agrandissement de la mezzanine principale - jusqu'à mur C1/C2 ;

- Modification de l'aménagement de stockage dans la tour de pick-to-belt ;
- Mécanisation et mise en place de dynamiques palettes afin de rendre opérationnelle la mezzanine PTB R+2 ;
- Objectif fonctionnel : rendre les cellules C1 et C3 communicantes en "reverse" (dans les deux sens de convoyage).

Cellule 2 (C2) :

- Rajout de 2 allées de miniload (passage de 8 allées à 10 allées) ;
- Installation d'un convoyeur au fond de la cellule ;
- Installation d'un convoyeur à déchet en provenance de la cellule 1 ;
- Percement du mur de la Cellule 2 vers la Cellule 1 pour permettre le passage d'un convoyeur sur le fond de la cellule 2 côté nord, ainsi que le passage du convoyeur à cartons vides.

Cellule 3 (C3) :

- Modification de la mécanisation sur la mezzanine de préparation détail niveau 2 dans la Cellule 3 ;
- Modification de la mécanisation dans la Cellule 3 en rez-de-chaussée.

Cellule 5 froid :

- Réalisation d'une mezzanine
- Mécanisation sur cette mezzanine dans la chambre froide

Cellule 6 :

- Modification du racking pour moitié de la Cellule 6.

Les modifications n'auront aucun impact sur les horaires d'exploitation et un impact mineur sur la consommation d'énergie.

Les études d'évacuation et de stabilité seront révisées en intégrant les modifications.

La présentation de ce projet de modifications avait fait l'objet d'une réunion sur site le 11 juillet 2024 entre l'inspection des installations classées, l'exploitant et le bureau d'études AMF QSE (Groupe ANDINE), en charge de la réalisation du dossier de porter à connaissance correspondant.

Il avait été annoncé à cette occasion le dépôt officiel de ce dossier au troisième trimestre 2024.

En phase préparatoire de la visite du 17 septembre 2025, l'inspection interroge l'exploitant sur l'absence de dépôt du dossier sus-cité, ainsi que sur l'avancement du projet de modifications qui lui avait été présenté en 2024.

L'exploitant apporte plusieurs explications à l'inspection, à savoir que le retrait prévu des activités de la société DEPOTRADE dans la Cellule 1, intervenu beaucoup plus tard que prévu au calendrier prévisionnel de mise en oeuvre des modifications projetées, a retardé l'ensemble du projet de plusieurs mois.

L'exploitant reconnaît avoir omis d'informer l'inspection des installations classées de ce report d'opération.

Le jour de sa visite du 17 septembre 2025, l'inspection apprend de la part du bureau d'études AMF QSE que le dossier de porter à connaissance de modifications est prêt à être déposé.

Au jour de rédaction du présent rapport, celui-ci n'a pas encore fait l'objet d'un dépôt officiel auprès du service compétent représentant l'autorité préfectorale, à savoir le service Sécurité de l'Environnement Industriel (SEI) de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Loiret.

L'inspection des installations classées regrette l'absence de communication par l'exploitant du report calendaire du projet de modifications présenté sur site le 11 juillet 2024, ces informations ne lui ayant été communiquées qu'au moment de préparer la visite d'inspection du 17 septembre 2025.

Le jour de la visite objet du présent rapport, l'inspection des installations classées constate qu'une partie des travaux du projet de modifications sus-cité sont en cours, voire déjà finalisés dans certaines cellules, avant le dépôt officiel d'un dossier de porter à connaissance.

Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas du dépôt officiel auprès de l'autorité préfectorale d'un dossier de porter à connaissance au titre de modifications de l'aménagement intérieur de la plateforme logistique qu'il a engagées au cours de l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser le dépôt officiel de son dossier de porter à connaissance de modifications par courriel adressé au service Sécurité de l'Environnement Industriel (SEI) de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Loiret. Une copie de ce courriel sera adressée à l'Unité Départementale du Loiret de la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué par courriel du 5 septembre 2025 les six documents suivants : 1/ Un compte-rendu de vérification périodique (Q18) émis le 6 novembre 2024 par la société DEKRA INDUSTRIAL suite à la prestation réalisée sur site au mois de novembre 2024. Vérification complète des installations électriques de l'établissement. Coupe totale non autorisée par l'exploitant. Date de la précédente visite : le 20 octobre 2023. Conclusion : l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. <u>Anomalies :</u> - Absence ou inadéquation des dispositifs de protection contre les surintensités (danger déjà signalé) 2/ Un rapport de vérification annuelle des installations électriques émis le 6 novembre 2024 par la société DEKRA INDUSTRIAL suite à la prestation réalisée sur site du 7 octobre au 5 novembre 2024. Installations concernées : Ensemble des installations électriques de l'établissement. Manoeuvres de coupe non autorisées par l'exploitant. Avec 17 observations. 3/ Un rapport de contrôle par thermographie infrarouge émis par la société SA3i suite à son intervention sur site du 26 au 28 mars 2025. Périmètre de la prestation : les 6 cellules exploitées par OCP. Cellule C2 - armoires et coffrets Cellule C3 - armoires, coffrets, onduleur, machine pose de coiffe Cellule C4 - armoires, compresseurs, coffrets, onduleur, batteries et disjoncteur batteries Cellule C5 - armoires et coffrets Cellule C6 - armoire et coffret Cellule C7 - armoires et coffrets dont coffret surpresseur Ascenseur parking RDC - coffret Poste de garde - armoire Extérieur : armoires de sprinkler, motopompe et abri palettes, coffrets des trois compacteurs, groupes froid n°1 et n°2, surgélateur n°3, coffret DTD SPKPI

Conclusion du rapport :

Les installations électriques contrôlées sont propres et bien entretenues. Aucun échauffement notable n'a été décelé par le prestataire.

Il conseille à l'exploitant de maintenir annuellement la campagne de contrôle des connexions par thermographie.

4/ Un compte-rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge (Q19) émis le 5 mai 2025 par la société INFRAROUGE ELECTRIC CONSULTING SAS suite au contrôle réalisé du 26 au 28 mars 2025, s'appliquant aux 6 cellules (C2 à C7) exploitées par la société OCP.
Avis du prestataire : Aucune anomalie relevée. Maintenance soignée des équipements électriques. Les installations contrôlées sont en bon état et ne présentent aucun échauffement notable.

5/ Un rapport de contrôle par thermographie infrarouge émis par la société SA3i suite à son intervention sur site le 26 mars 2025.

Périmètre de la prestation : 10 armoires électriques de la cellule n° 1 (C1) exploitée par la société DEPOTRADE.

Conclusion du rapport :

Les installations électriques contrôlées sont propres et bien entretenues. Aucun échauffement notable n'a été décelé par le prestataire, qui recommande néanmoins à l'exploitant de maintenir annuellement la campagne de contrôle des connexions par thermographie.

6/ Un compte-rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge (Q19) émis le 5 mai 2025 par la société INFRAROUGE ELECTRIC CONSULTING SAS suite au contrôle réalisé le 26 mars 2025, s'appliquant à la cellule C1, alors exploitée par la société DEPOTRADE.
Avis du prestataire : Aucune anomalie relevée. Maintenance soignée des équipements électriques. Les installations contrôlées sont en bon état et ne présentent aucun échauffement notable. Le précédent contrôle par thermographie avait été réalisé le 20 novembre 2023.

Au titre de l'année 2025, la réalisation par le prestataire contractuel de la vérification annuelle des installations électriques du site est prévue courant octobre 2025.

Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas de la conformité des installations électriques, des travaux correctifs sont à réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, et notamment le compte-rendu Q18 de la vérification annuelle des installations électriques réalisée courant octobre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.4.4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]
Constats : La protection globale du bâtiment exploité est assurée par 9 Paratonnerres à Dispositif d'Amorçage (PDA). En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué par courriel du 5 septembre 2025 les deux documents suivants : 1/ Un dossier de vérification visuelle des installations extérieures et intérieures de protection contre la foudre (effets directs et indirects) émis en juin 2024 par la société Etablissements RENARD suite à son intervention du 28 juin 2024. La prestation est réalisée selon l'Analyse du Risque Foudre (ARF), l'Etude Technique Foudre (ETF) et la Notice de vérification réalisées par la société ALTUSIA CONSEIL (rapport n° 15/1591 révision 1 de novembre 2015). A l'issue de cette prestation, la totale conformité n'est pas établie pour l'ensemble du bâtiment. 2/ Un dossier de vérification complète des installations extérieures et intérieures de protection contre la foudre (effets directs et indirects) émis en juin 2025 par la société Etablissements RENARD suite à son intervention du 18 juin 2025. La prestation est réalisée selon l'Analyse du Risque Foudre (ARF), l'Etude Technique Foudre (ETF) et la Notice de vérification réalisées par la société ALTUSIA CONSEIL (rapport n° 15/1591 révision 1 de novembre 2015). La totale conformité n'est pas établie pour l'ensemble du bâtiment, en raison de deux paratonnerres défailants non testables par le prestataire. L'exploitant communique à l'inspection des installations classées par courriel du 17 septembre 2025 une mise à jour du dossier de vérification complète du mois de juin 2025 de la société Etablissements RENARD, suite à des travaux correctifs réalisés au mois d'août 2025 visant à rétablir la totale conformité de l'installation pour l'ensemble du bâtiment. Cette dernière mise à jour du dossier rétablit la conformité de l'ensemble du bâtiment et de l'ensemble des installations de protection, intérieures et extérieures. Conformément aux exigences de la prescription susvisée, l'exploitant fait réaliser une vérification

visuelle annuellement et une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent, disposant d'un certificat de compétence en vigueur délivré par l'INERIS ainsi que de la certification Qualifoudre requise pour ce type de prestations (la société Etablissements RENARD sise à Conflans-Sainte-Honorine dispose du n° d'attestation 061170591027, selon la liste arrêtée au 31 juillet 2025 des sociétés certifiées Qualifoudre par l'INERIS).

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vérifications périodiques - Sécurité et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.5.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de la fréquence minimale de contrôle des installations

Prescription contrôlée :

[...]

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installation de détection précoce incendie (mezzanines et pick-to-belt)	Trimestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Constats :

En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué par courriel du 5 septembre 2025 plusieurs documents attestant la réalisation des vérifications périodiques requises des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, à savoir :

- Extincteurs (fréquence de vérification prescrite : annuelle) :

Au titre des deux dernières visites périodiques en date, l'inspection note que la société SAGEX est intervenue au mois de septembre 2024, la vérification précédente avait eu lieu en septembre 2023. Au mois de mars 2025, le prestataire est revenu sur site réaliser les travaux correctifs identifiés lors de la visite de septembre 2024 sus-citée.

La fréquence de vérification prescrite est respectée.

- Robinets incendie armés (fréquence de vérification prescrite : annuelle) :

Au titre des deux dernières visites périodiques en date, l'inspection note que la société TYCO est intervenue au mois d'avril 2024, puis au mois de juillet 2025.

La fréquence de vérification prescrite est respectée.

- Système d'extinction automatique à eau (fréquence de vérification prescrite : semestrielle) :

Au titre des deux dernières visites périodiques en date, l'inspection note que la société TYCO est intervenue au mois de juillet 2024, puis au mois de février 2025.

La fréquence de vérification prescrite est respectée.

- Installation de détection incendie (fréquence de vérification prescrite : semestrielle) :

Au titre des deux dernières visites périodiques en date, l'inspection note que la société SIEMENS est intervenue au mois de décembre 2024, puis au mois de juin 2025.

La fréquence de vérification prescrite est respectée.

- Installation de détection précoce incendie - mezzanines et pick-to-belt (fréquence de vérification prescrite : trimestrielle) :

Au titre des deux dernières visites périodiques en date, l'inspection note que la société SIEMENS est intervenue au mois de février 2025, puis au mois de juin 2025.

La fréquence de vérification prescrite est respectée.

- Installations de désenfumage (fréquence de vérification prescrite : annuelle) :

Au titre des deux dernières visites périodiques en date, l'inspection note que la société SAGEX est intervenue au mois de mai 2023, puis au mois d'octobre 2024.

La fréquence de vérification prescrite est respectée.

- Portes coupe-feu (fréquence de vérification prescrite : annuelle) :

Au titre des deux dernières visites périodiques en date, l'inspection note que la société FIVO est intervenue au mois de septembre 2023, puis au mois de septembre 2024.

La fréquence de vérification prescrite est respectée.

L'inspection note que la fréquence minimale de contrôle des installations ciblées par la prescription susvisée est respectée.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Ressources en eau d'extinction - Hydrants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.8.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité et débits des poteaux incendie

Prescription contrôlée :

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc.

Ce réseau d'eau, public et privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Pour ce faire, une réserve d'eau incendie de 740 m³ alimente, via un réseau surpressé et en complément du réseau d'eau de la Z.I. de 120 m³/h, 10 poteaux incendie.

Le réseau surpressé permet de délivrer un débit de 120 m³/h sur 3 poteaux en simultané.

La réserve d'eau est équipée d'un dispositif permettant une utilisation du volume d'eau en cas d'indisponibilité de la pompe alimentant les prises d'eau.

[...]

Constats :

En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant communique par courriel du 5 septembre 2025 les deux documents suivants :

1/ Un rapport de vérification de l'installation de protection incendie par hydrants privés émis le 30 juillet 2025 par la société TYCO suite à sa prestation réalisée le 1er juillet 2025.

L'inspection note que la vérification précédente avait eu lieu le 12 septembre 2024.

Le document mentionne la présence d'un système de pompage avec une réserve d'eau dédiée, à savoir une pompe capable de délivrer 360 m³/h sous 6,5 bars couplée à une réserve d'eau de 740 m³. Cette réserve est équipée de plusieurs piquages externes permettant d'utiliser le volume d'eau contenu dans la cuve en cas de défaillance du surpresseur ; l'exploitant indique à l'inspection que ces piquages ont été testés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre d'une visite opérationnelle au cours de l'année 2025.

La prestation de vérification porte sur les 10 hydrants privés DN100 du site, qui présentent des débits conformes aux besoins en eau présentés dans l'étude de dangers, soit au moins 360 m³/h dans le cas le plus défavorable et 720 m³ pour couvrir deux heures d'incendie.

Le rapport du prestataire mentionne que l'installation n'était pas en service à son arrivée sur site, et qu'elle ne l'était pas non plus à son départ du site. La source B est laissée en position arrêt car

le capteur de pression fait démarrer la source de manière intempestive. Le rapport mentionne un échec potentiel pour manque d'eau aux poteaux incendie.

En réponse à une demande de précisions de la part de l'inspection des installations classées, l'exploitant lui confirme par courriel du 20 octobre 2025 qu'à ce jour, le groupe motopompe diesel ne fonctionne pas en mode "démarrage automatique", du fait d'un capteur de pression défaillant qui génère des démarrages intempestifs. Il communique également une copie d'un bon de commande notifié le 11 septembre 2025 à la société TYCO pour le remplacement d'une carte sur le moteur diesel. Au jour de rédaction du présent rapport, l'exploitant est en attente de l'intervention du prestataire visant à rétablir le fonctionnement du mode de démarrage automatique du réseau de poteaux incendie.

L'exploitant indique dans son courriel que cette situation ne remet pas en cause le fonctionnement global de l'installation, qui reste opérationnelle sur simple action manuelle sur l'interrupteur « marche ». En cas de nécessité, cette action serait réalisée par les agents de sécurité présents 24h/24 sur site, à l'arrivée des moyens de secours externes.

L'inspection note qu'une intervention corrective est attendue de la part du prestataire pour résoudre la problématique du capteur de pression défaillant qui fait démarrer la source B de manière intempestive. Néanmoins, en l'absence actuelle de possibilité d'activer la fonction de démarrage automatique de l'installation de surpression du réseau de poteaux incendie, l'inspection considère que cette situation transitoire constitue un usage de l'installation en mode dégradé, ce qui n'est pas totalement satisfaisant au plan de la gestion des risques accidentels.

2/ Une fiche de résultats d'un essai de plusieurs poteaux en simultané réalisé par la société SOGEC le 26 août 2025. L'essai en simultané des poteaux n° 1, 2 et 3 présente comme résultat un débit individuel de 60 m³/h (avec une pression résiduelle proche de 6 bars sur chacun des trois poteaux), et donc un débit total cumulé sur trois poteaux de 180 m³/h.

Considérant que le réseau surpressé du site doit permettre de délivrer un débit de 120 m³/h sur trois poteaux en simultané, la prescription susvisée est respectée.

Constat d'écart : En dépit de la conformité du débit disponible des dix hydrants privés implantés sur le site, le groupe motopompe diesel assurant la surpression du réseau de poteaux incendie n'est pas fonctionnel en mode démarrage automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées un livrable du prestataire TYCO à l'issue de l'intervention corrective prévue sur l'installation, attestant le fonctionnement nominal du réseau de poteaux incendie et la réactivation du système en mode démarrage automatique. Dans l'attente de cette prestation, il communique à l'inspection les mesures organisationnelles mises en place afin de pallier cette lacune.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2018, article 7.5.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique de l'installation de détection incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que les équipements de détection incendie sont entretenus en bon état et vérifiés [...].
Constats : En phase préparatoire de la visite d'inspection, l'exploitant communique par courriel du 5 septembre 2025 les deux documents suivants : 1/ Un compte-rendu d'intervention de maintenance préventive émis par la société SIEMENS au titre d'une prestation réalisée le 25 juin 2025. Cette prestation portait sur des Essais Fonctionnels Automatiques (EFA) du Système de Sécurité Incendie au sens de la norme NFS61-933, consistant en l'essai de 50 % de l'installation conformément au contrat de maintenance. Remplacement du déclencheur manuel ZDM01.078 en Cellule 7, identifié défectueux lors de la prestation de maintenance. <u>Conclusion du prestataire :</u> bon fonctionnement de l'installation. 2/ Un compte-rendu d'intervention de maintenance préventive émis par la société SIEMENS au titre d'une prestation réalisée le 26 juin 2025 d'Essais Fonctionnels Automatiques (EFA) du système de sécurité incendie, avec test fonctionnel en mode essai des 22 modules de détection des systèmes aspirants du site. <u>Conclusion du rapport :</u> bon fonctionnement de l'installation. Aucune action corrective n'est à réaliser, aucun axe d'amélioration n'est proposé par le prestataire. Un certificat Q7 daté du 26 juin 2025 est également délivré par le prestataire, celui-ci est associé au rapport sus-cité et n'appelle aucune remarque. Par courriel du 20 octobre 2025 à l'inspection des installations classées, l'exploitant confirme l'exhaustivité du périmètre de test (contrôle de 22 modules ProSens) et présente un extrait de son contrat de service avec la société SIEMENS, prévoyant quatre visites par an des détecteurs multiponctuels avec essais fonctionnels, conformément à la fréquence minimale de contrôle de cette installation définie dans l'arrêté préfectoral susvisé. Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite